

**AVENANT n°24 à la Convention Collective Nationale
Du Personnel des Administrateurs et des Mandataires Judiciaires.
IDCC 2706 – Brochure JO n°3353**

Préambule

L'article 16 de l'ordonnance 2017-1385 relative au renforcement de la négociation collective, prévoit qu'un accord relatif à l'Ordre Public Conventionnel de branche peut être confirmé par avenant si celui-ci est signé avant le 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, l'ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective publiée au Journal officiel du 23 septembre 2017 ayant supprimé les dispositions relatives à l'ordre public conventionnel en modifiant l'articulation entre les accords d'entreprise ou d'établissement et les accords couvrant un champ territorial ou professionnel plus large, notamment les accords de branche,

L'accord signé (n°18) au niveau de la branche AJMJ en date du 1er juin 2017 est susceptible de ne pas être étendu, car ce dernier contreviendrait aux dispositions des articles L. 2232-5-1, L. 2253-1, L. 2253-2 et L. 2253-3 du code du travail dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective.

C'est dans ce cadre que les organisations patronales et salariées ont rédigé le présent avenant.

Article 1 :

En application de l'article 16 I de l'ordonnance 2017-1385, les organisations signataires décident que l'accord du 1^{er} juin 2017 relatif à l'Ordre Public Conventionnel régissant les relations entre les salariés et les entreprises soumises à Convention Collective Nationale du Personnel des Administrateurs et des Mandataires Judiciaires et conclu sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 2253-3 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance précitée continue de produire effet tel que prévu dans sa rédaction initiale.

Article 2 - Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré que l'accord répondant à la demande strictement encadré par les textes de confirmation d'un accord précédent, n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1.

En effet, cet accord est limité au champ de la confirmation et ne peut moduler les effets de l'accord précédent.

Article 3 - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 - Dépôt -Entrée en vigueur

Le présent avenant est déposé au Conseil de Prud'hommes de Paris et auprès des services centraux du Ministre chargé du Travail en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Le présent avenant entre en vigueur dès les formalités de dépôt accomplies.

Article 5 - Extension

L'extension de l'avenant est sollicitée conformément aux dispositions de l'article L2261-24 du Code du Travail.

Pour les organisations d'employeurs	Pour les organisations syndicales de salariés	
ASPAJ 1, quai de Corse Tribunal de Commerce de Paris 75004 PARIS	CGT Fédération CGT des sociétés d'études 263, Rue de Paris 93514 MONTREUIL cedex	Fédération des Services CFDT 14, rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex <i>Nom du signataire</i>
IFPPC 110 rue La Boétie – 75008		CFTC 13, rue des Écluses Saint- Martin 75483 PARIS Cedex 10